Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02414P0042

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0042 relative à la demande de permis d'aménager un lotissement aux lieux-dits « Poisse-Mer » et « Clos Colin » à La Chapelle-Vendômoise (41) reçue complète le 17 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2015 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un lotissement à vocation d'habitation sur une superficie de 6,3 hectares aux lieux-dits « Poisse-Mer » et « Clos Colin », en bordure Sud-Ouest du bourg de La Chapelle-Vendômoise (41), sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de La Chapelle-Vendômoise ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet est classé en zone à urbaniser (« zone AU ») par le plan local d'urbanisme de La Chapelle-Vendômoise ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la réalisation du projet devrait être étalée sur une période d'une douzaine d'années ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que l'emprise du projet présente une sensibilité modérée en matière d'exposition au bruit lié à la circulation sur la route départementale 957 dont le tracé passe à environ 100 mètres du lotissement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet présente une sensibilité modérée au regard des capacités de traitement des effluents et d'approvisionnement en eau potable de la commune ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la réalisation du lotissement ne devrait pas

avoir d'incidence forte sur ces enjeux dans la mesure où les dispositions réglementaires visant à prévenir les nuisances et les pollutions sont respectées ;

- Considérant que le périmètre du projet, bien qu'inclus à l'intérieur du site Natura 2000 « Petite Beauce », représente une très faible part de celui-ci et qu'il est entouré d'espaces artificialisés, peu attractifs pour les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site ;
- Considérant que la réalisation du projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce » ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de lotissement aux lieux-dits « Poisse-Mer » et « Clos Colin » à La Chapelle-Vendômoise (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 OCT. 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)